

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0076

Déposé le : 06/09/2023

Demandeur : Madame REMY Kristelle

Nature des travaux : Installation d'une piscine hors sol ronde de + de 10m²

Sur un terrain sis à : 2 RUE DU FLAMANT ROSE à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 368

COMMUNE de MIREVAL

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 06/09/2023 par Madame REMY Kristelle,
VU l'objet de la déclaration pour une piscine hors sol ronde de + de 10m² sur un terrain situé : 2 RUE DU FLAMANT ROSE à MIREVAL (34110),
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021,
VU notamment le règlement de la zone UC,
VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,
VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,
VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),
VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement,
VU l'affichage en date du 07/09/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

Considérant que selon l'article UC7 du règlement du plan local d'urbanisme, les piscines peuvent être implantées dans les marges de recul visées sous réserve toutefois que le bassin soit au moins à 1 mètre des limites séparatives et qu'il soit enterré au niveau du terrain naturel.

Considérant que le plan de coupe fait apparaître une piscine d'une hauteur de 1,20 mètres au-dessus du terrain naturel et à 0,50 mètres de la limite séparative.

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme à l'article UC7 précédemment cité.

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le
Jean-Pierre DEMOLLIÈRE, Maire,
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme
Christophe Durand



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.